

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure des sites ;
- VU la délibération du 5 mars 1981 de la commission des sites, perspectives et paysages du département ;
- VU l'avis favorable au projet de classement émis par le Ministre de l'Education Nationale, propriétaire de l'une des îles, dans sa lettre du 3 août 1981 ;
- VU l'avis favorable au projet de classement émis par le Ministre de la Mer dans sa lettre du 4 septembre 1981 ;
- VU l'avis favorable au projet de classement du domaine public maritime émis par le Ministre du Budget dans sa lettre en date du 1 octobre 1981 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites l'ensemble constitué par les îles Saint Marcouf et leur domaine public maritime sur une profondeur de 500 mètres en direction du large à partir de la limite des plus hautes eaux dont la délimitation figure sur le plan au 1/3500 ci-joint.

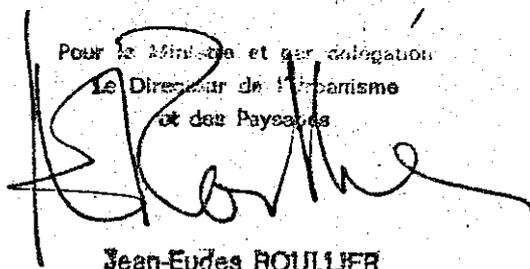
ARTICLE 2 - Le Ministre des Transports (Direction des Ports et de la Navigation Maritime - Service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaire au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche au Maire de la commune concernée qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 28 DEC. 1981

Pour le Ministre et par déléguation
Le Directeur de l'Équipement
et des Paysans



Jean-Eudes ROULLIER